

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES**SIE ROUEN EST
21 QUAI JEAN MOULIN BP 1002
76037 ROUEN CEDEX 1Service des Impôts des Entreprises
de ROUEN EST
21 QUAI JEAN MOULIN BP 1002
76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 32 18 91 55
Courriel : sie.rouen-est@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
DU LUNDI AU VENDREDI 9H-12H ET 14H-16H OU SUR
RDV

eco' pli 59 LILLE PIC le 23.11.16 CI0202



1550-000872-0002

SAS ZETA
36, RUE DE LA FORGE FERET
76520 B00S**Référence à rappeler : 823169586 00018
SAS ZETA**

25 NOV. 2016

OBJET : Création de votre activité professionnelle.

Le 21 novembre 2016

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer de la prise en compte de la création de votre activité professionnelle.

Dans ce cadre et afin de faciliter vos démarches, vous trouverez ci-joint un mémento fiscal qui récapitule vos éléments d'identification ainsi que vos obligations fiscales.

Le Service des Impôts des Entreprises (SIE) de ROUEN EST est votre interlocuteur fiscal unique. Il est à même de vous renseigner sur l'ensemble des éléments de votre dossier professionnel.

Si vous souhaitez faire le point sur vos droits et obligations, les agents du SIE se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements utiles : par écrit, messagerie électronique, téléphone ou sur rendez-vous.

J'attire votre attention sur le fait que, dès lors que votre entreprise est créée, vous êtes soumis à un certain nombre d'obligations déclaratives et que la plupart des impôts et paiements doivent obligatoirement être transmis de manière dématérialisée.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site impots.gouv.fr, onglet « professionnels », où de nombreuses rubriques vous concernent. Je vous invite donc à consulter celles dédiées aux créateurs d'entreprises ou aux téléprocédures.

D'ores et déjà, je vous rappelle qu'en matière de cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER), à compter de 2015, toutes les entreprises redevables doivent se rendre dans leur compte fiscal professionnel afin de consulter leurs avis d'acompte et d'impôt, préalablement aux échéances de paiement des 15 juin pour l'acompte et 15 décembre pour le solde. De plus, elles ont l'obligation de régler leur cotisation par un moyen de paiement dématérialisé (prélèvement mensuel, à l'échéance ou télépaiement).

En espérant faciliter vos démarches, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

MARTINE DELFRATE
02 32 18 91 49
sie.rouen-est@dgfip.finances.gouv.fr

Les dispositions des articles 39 et 40 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

